

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie
et des Finances

NOR : BUDD1230736C

Circulaire du 25 juillet 2012

**Les contingents tarifaires gérés au fur et à mesure
(selon le principe du premier arrivé – premier servi)**

Le ministre de l'économie et des finances, aux opérateurs économiques et services des douanes,

Vu les articles 248 §4, 256 §2 et 3, 308 bis, 308 ter et 308 quater des Dispositions d'Application du Code des douanes communautaire (DAC),

L'attention des usagers et des services douaniers est appelée sur la mise à jour de l'ancienne circulaire relative aux principes de gestion des contingents tarifaires gérés au fur et à mesure. Cette nouvelle version intègre notamment les évolutions en matière de dématérialisation des opérations de dédouanement.

La présente circulaire abroge et remplace la décision administrative n°02-081 du 26 novembre 2002, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6571 du 14 avril 2003, élaborée par le bureau E4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le 25 juillet 2012

Pour le ministre, et par délégation,
Le sous-directeur
chargé de la sous-direction du commerce international à la DGDDI,



Jean-Michel THILLIER

LES CONTINGENTS TARIFAIRES GÉRÉS AU FUR ET À MESURE (PREMIER ARRIVÉ – PREMIER SERVI)

Table des matières

Introduction : Cadre général.....	2
1 Les principes de fonctionnement.....	3
1.1 Bénéfice d'un droit préférentiel.....	3
1.2 Information des opérateurs.....	3
1.3 Référentiel intégré tarifaire automatisé (RITA).....	3
2 Les formalités incombant au déclarant.....	4
2.1 Solliciter le bénéfice du contingent tarifaire sur le DAU.....	4
2.2 Conditions de recevabilité.....	4
2.3 Souscrire une garantie des droits (contingents critiques).....	5
3 Les réponses de la Commission.....	5
4 Les dispositions particulières.....	6
4.1 Demandes d'imputation a posteriori.....	6
4.2 Contingents épuisés.....	6
Annexe 1 : Articles des DAC relatifs aux contingents.....	8
Annexe 2 : Captures d'écrans Avis aux importateurs.....	11
Annexe 3 : Captures d'écrans RITA (accessible via le site ProDouane).....	14
Annexe 4 : Copies d'écrans Delt@ et DAU.....	20

Introduction : Cadre général

La politique commerciale de l'Union européenne prévoit différents instruments octroyant des préférences tarifaires aux importateurs et réduisant ainsi les droits de douane à l'importation. Les contingents tarifaires font partie de ces préférences, mais ne s'appliquent que pour des quantités limitées de marchandises.

La présente circulaire informe les opérateurs des principes de gestion des contingents tarifaires dits au fur et à mesure. Elle met notamment à jour l'ancienne instruction en y intégrant les principes de la dématérialisation des opérations de dédouanement.

Les contingents tarifaires permettent la réduction totale ou partielle des droits de douane applicables aux marchandises importées pour une quantité de marchandises déterminée. Il s'agit donc d'une renonciation à une perception de ressources propres de l'Union européenne.

Les contingents tarifaires doivent être distingués des contingents quantitatifs mis en place dans le cadre du contrôle du commerce extérieur à l'importation.

Ces derniers se traduisent par la production d'un document (licence ou document de surveillance) conditionnant la mise en libre pratique des marchandises concernées. Lorsqu'un tel contingent quantitatif (contrôle du commerce extérieur) est épuisé, l'importation est prohibée.

Lorsque le volume fixé par un contingent tarifaire est atteint, l'importation du produit concerné reste possible, mais le tarif extérieur commun (TEC) ou une préférence tarifaire le cas échéant, s'applique. On distingue deux modes de gestion des contingents tarifaires :

- le premier par l'organisme d'intervention France AGRIMER qui délivre un certificat d'importation pour certains produits des chapitres 1 à 24 du Tarif. Leurs numéros d'ordre comprennent six chiffres et commencent par « 09.4 ». Ces contingents ne sont pas traités par la présente décision ;
- **le second selon le principe du fur et à mesure.** Ce mode de gestion est également dénommé « premier arrivé, premier servi ». Il est défini aux articles 308 bis à 308 quater des Dispositions d'applications du Code des douanes communautaire (*annexe I*). Les demandes sont gérées par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations de mise en libre pratique au titre desquelles elles sont établies. Le numéro d'ordre des contingents comprend également six chiffres commençant par « 09 », à l'exclusion de ceux commençant par « 09.4 ».

La présente circulaire concerne exclusivement les contingents tarifaires gérés au fur et à mesure selon le principe du premier arrivé, premier servi (PAPS). Elle a pour but de rappeler les dispositions applicables en matière de contingents tarifaires.

Il existe différents types de contingents tarifaires PAPS :

- les contingents tarifaires autonomes, instaurés unilatéralement par l'UE via des règlements communautaires sur des produits de base ou semi-finis qui sont indisponibles en quantité suffisante au sein de l'UE. Ils sont toujours *erga omnes*, c'est à dire applicables quel que soit le pays d'origine du produit. Les contingents autonomes ne nécessitent pas de preuves d'origine ;

- les contingents tarifaires ouverts dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) pour un ou plusieurs pays et dont certains nécessitent la production d'un certificat d'origine universel (certificat d'origine non préférentielle) ;
- les contingents tarifaires *erga omnes* ouverts au titre du GATT. Aucun certificat d'origine n'est requis ;
- les contingents tarifaires résultant d'accords de libre échange (ALE) conclus entre l'UE et les pays tiers (Afrique du Sud, Chili, pays méditerranéens, Mexique, etc). Ces accords prévoient des règles spécifiques de détermination de l'origine préférentielle. Ils sont soumis à la présentation d'un certificat d'origine préférentielle (EUR1, DOF, EUR2....) ;
- les contingents tarifaires ouverts pour des marchandises dérogeant aux règles d'origine préférentielle. Les règles d'origine prévues dans l'arrangement de base (ALE ou SPG) sont alors allégées. Ces contingents requièrent un certificat d'origine préférentielle **spécifique**, défini par chaque règlement.

1 LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

1.1 Bénéfice d'un droit préférentiel

Les opérateurs peuvent solliciter le bénéfice d'un contingent dans n'importe quel État membre. Si la demande est satisfaite (partiellement ou totalement) par la Commission, en fonction du solde du contingent, le droit préférentiel (réduit ou nul) est accordé. Lorsque ces contingents sont épuisés, la perception des droits de douane au taux du TEC est obligatoire, à moins qu'un autre taux préférentiel puisse être appliqué au titre d'une autre réglementation.

1.2 Information des opérateurs

Ces contingents sont ouverts au niveau communautaire par voie de règlement publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). L'attention des opérateurs est appelée sur ces publications accessibles sur le site <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>. Des avis aux importateurs sont également publiés dans une rubrique dédiée du site internet de la douane (*annexe 2*).

1.3 Référentiel intégré tarifaire automatisé (RITA)

Le menu « contingents tarifaires gérés au fur et à mesure » (bulle « Experts ») de l'encyclopédie tarifaire RITA (accessible sur le site <https://pro.douane.gouv.fr/>) présente l'historique de chaque contingent et fournit des informations telles que le solde disponible, la date d'ouverture et de clôture du contingent, les nomenclatures visées, la date de la dernière allocation et de la dernière déclaration examinée, le statut critique ou non du contingent, ou le cas échéant, sa date d'épuisement. *L'annexe 3* détaille les menus de RITA spécifiques au suivi des contingents.

L'information disponible l'est toujours avec un minimum de deux jours de décalage dû au délai de gestion.

NB : Lorsque le même produit est susceptible de pouvoir bénéficier à la fois d'un contingent tarifaire géré sous certificat d'importation et d'un contingent PAPS, l'opérateur peut choisir entre les deux, dans le respect des réglementations en vigueur.

NB2: Les soldes des contingents tarifaires sont également consultables sur Quota Europa disponible sur le site ProDou@ne.

2 LES FORMALITÉS INCOMBANT AU DÉCLARANT

2.1 Solliciter le bénéfice du contingent tarifaire sur le DAU

Pour demander le bénéfice d'un contingent, l'opérateur doit solliciter le code préférence adéquat en **rubrique 36** du DAU.

Il ne peut s'agir que des préférences suivantes :

Préférence	Intitulé
120	Contingent tarifaire non préférentiel (<i>erga omnes</i>)
123	Contingent tarifaire non préférentiel lié à une destination particulière
125	Contingent tarifaire non préférentiel subordonné à la présentation d'un certificat particulier
128	Contingent tarifaire <i>erga omnes</i> après perfectionnement passif
220	Contingent tarifaire SPG
223	Contingent tarifaire SPG lié à une destination particulière
225	Contingent tarifaire SPG subordonné à la présentation d'un certificat particulier
320	Contingent tarifaire préférentiel
323	Contingent tarifaire préférentiel lié à une destination particulière
325	Contingent tarifaire préférentiel subordonné à la présentation d'un certificat particulier
420	Contingents Union douanière (Turquie)

L'opérateur doit également indiquer en **rubrique 39 du DAU** le numéro d'ordre (composé de six chiffres commençant par « 09 », hormis ceux commençant par « 09.4 ») du contingent sollicité.

Un contrôle de cohérence implanté dans les Delt@ vérifie si l'association des codes saisis en rubriques 36 (préférence) et 39 (numéro d'ordre) est correcte (contrôle réciproque).

ATTENTION : dans le cadre de la télé-procédure Delt@ Domicilié, la DSI doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement d'une demande d'imputation:

- le numéro d'ordre du contingent
- l'origine du produit
- les documents éventuellement nécessaires
- la quantité demandée dans l'unité retenue dans le règlement communautaire pour exprimer la quantité du contingent (par exemple : la masse nette, la masse brute, le nombre d'articles, le nombre de litres, la valeur statistique...).

2.2 Conditions de recevabilité

La demande d'imputation sur contingent n'est toutefois recevable qu'après acceptation de la déclaration en douane par le service et vérification de la présence du **document original éventuellement requis** par la préférence sollicitée. Il peut notamment s'agir de :

- certificat d'origine non préférentielle,
- preuve d'origine préférentielle,

- certificat d'authenticité,
- certificat pour les produits faits à la main (HANDICRAFT) ou les produits tissés sur métier à main (HANDLOOM),
- autorisation de destination particulière...

Le déclarant peut souscrire une soumission D48 pour présentation ultérieure de ce document d'ordre public mais la demande d'imputation sur contingent ne sera recevable qu'à réception du document justificatif original, à la condition qu'à cette date, le contingent ne soit pas épuisé.

2.3 Souscrire une garantie des droits (contingents critiques)

La constitution ou non d'une garantie relative aux droits normalement applicables dépend du caractère « critique » ou « non critique » du contingent. Un contingent est considéré comme critique lorsqu'il est susceptible par exemple d'être épuisé rapidement. L'article 308 quater des DAC (*annexe 1*) liste les cas dans lesquels ce statut peut être appliqué. Le caractère critique ou non critique est mentionné pour chaque contingent dans RITA, menu « contingents tarifaires gérés au fur et à mesure » (bulle « Experts »).

Lorsque le contingent a un statut critique, les droits de douane donnent lieu à un cautionnement (code comptable **GCTC** : garantie sur contingent tarifaire critique) en rubrique 47 du DAU (article 248§4).

3 LES RÉPONSES DE LA COMMISSION

La réponse de la Commission concernant l'allocation du contingent peut être de 3 ordres :

- la quantité demandée est accordée à 100 % : l'exonération ou la réduction des droits est confirmée pour l'ensemble de la déclaration de mise en libre pratique (MLP). La garantie éventuellement souscrite est apurée ;
- la quantité n'est accordée que partiellement, par l'application d'un prorata sur la quantité demandée. Dès lors, la liquidation partielle des droits est effectuée (TEC ou régime préférentiel), pour les quantités n'ayant pas obtenu le bénéfice du contingent tarifaire sollicité (en fonction du pourcentage alloué) ;
- la demande est refusée car le contingent a été épuisé dans l'intervalle de gestion. La liquidation des droits est alors réalisée pour la valeur totale de l'opération concernée.

ATTENTION : un solde nul dans la « balance » d'un contingent dans RITA indique que ce dernier est épuisé (annexe 3).

Cependant, un contingent tarifaire peut être réouvert si des quantités qui avaient été accordées à tort sont reversées par des États membres, ou si le volume initial du contingent est augmenté par règlement communautaire.

Il est de la responsabilité de chaque opérateur d'effectuer une veille sous RITA afin de solliciter la révision de sa déclaration en cas de réouverture du contingent et ce, auprès du bureau de douane dont il dépend.

4 LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 Demandes d'imputation *a posteriori*

Après le dédouanement des marchandises et alors que les droits de douane ont été acquittés, les importateurs gardent la possibilité de solliciter le bénéfice d'un contingent tarifaire en demandant la révision des rubriques 36 et 39 de leur déclaration. Cette possibilité ne concerne que les déclarations validées durant la période d'ouverture du contingent sollicité et enregistrées jusqu'à 3 ans auparavant (jour pour jour) (article 236§2 du Code des Douanes Communautaire).

4.2 Contingents épuisés

Le solde (« balance ») d'un contingent est accessible dans l'encyclopédie tarifaire RITA (*annexe 3*). Deux cas de figure se présentent :

a) Le contingent est épuisé lorsque l'opérateur valide sa déclaration

Aucune demande d'imputation ne peut être transmise à la Commission lorsque le contingent est épuisé. La déclaration doit donc être rectifiée.

Toutefois, si ce contingent faisait l'objet d'une réouverture (reconstitution partielle du solde contingentaire), les demandes deviendraient recevables sous réserve de leur validité et de la rectification de la déclaration.

En cas de réouverture du contingent (reconstitution partielle de son solde) la représentation n'est pas automatique mais de la responsabilité de l'opérateur qui suit les actualités des contingents sur RITA.

- Menu Actualités ou
- Menu Contingents tarifaires > listes > contingents réouverts

b) Le contingent n'est pas encore épuisé lorsque l'opérateur valide sa déclaration

Le traitement des demandes par la Commission se fait avec deux jours de décalage. Une demande transmise peut ne pas être allouée si le contingent est épuisé dans l'intervalle. Une DIC peut donc obtenir une allocation partielle ou nulle. Une liquidation supplémentaire est alors réalisée sur la partie n'ayant pas bénéficié de l'allocation.

En cas de réouverture du contingent, la représentation est automatique.

La Commission réexamine toujours ces demandes d'imputation dans l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane.

ANNEXES

Annexe 1 : Articles des DAC relatifs aux contingents.....	8
Annexe 2 : Captures d'écrans Avis aux importateurs.....	11
Annexe 3 : Captures d'écrans RITA (accessible via le site ProDouane).....	14
Annexe 4 : Copies d'écrans Delt@ et DAU.....	20

Annexe 1 : Articles des DAC relatifs aux contingents

PARTIE I DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALES

TITRE VIII EXAMEN DES MARCHANDISES, RECONNAISSANCE DU BUREAU DE DOUANE ET AUTRES MESURES PRISES PAR LE BUREAU DE DOUANE

Article 248 §4

4. Sans préjudice du paragraphe 1, les autorités douanières peuvent renoncer à la constitution d'une garantie pour les marchandises qui font l'objet d'une demande de tirage sur un contingent tarifaire, si elles établissent, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, que le contingent tarifaire en question n'est pas critique au sens de l'article 308 *quater*.

Article 256 §2 et §3

2. Lorsqu'un droit à l'importation réduit ou nul est applicable aux marchandises mises en libre pratique dans le cadre de contingents tarifaires ou, à condition que la perception des droits à l'importation normaux ne soit pas rétablie, dans le cadre de plafonds tarifaires ou d'autres mesures tarifaires préférentielles, le bénéfice du contingent tarifaire ou de la mesure tarifaire préférentielle n'est accordé qu'après présentation aux autorités douanières du document auquel est subordonné l'octroi de ce droit réduit ou nul. Le document doit en tout état de cause être présenté:
 - avant que le contingent tarifaire n'ait été épuisé
 - ou
 - dans les autres cas, avant la date à laquelle une mesure communautaire rétablit les droits normaux à l'importation.
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le document à la présentation duquel est subordonné l'octroi du droit à l'importation réduit ou nul peut être produit après la date d'expiration de la période pour laquelle ce droit à l'importation réduit ou nul a été fixé, dès lors que la déclaration relative aux marchandises en cause a été acceptée avant cette date

PARTIE II DESTINATIONS DOUANIÈRES

TITRE PREMIER MISE EN LIBRE PRATIQUE

CHAPITRE 3 : Gestion des mesures tarifaires

Section 1 : Gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates l'acceptation des déclarations

Article 308 bis :

1. Sauf autres dispositions, lorsqu'une mesure communautaire œuvre des contingents tarifaires, ces derniers sont gérés selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.

2. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande valable du déclarant en vue de bénéficier d'un contingent tarifaire est acceptée, l'État membre concerné procède, par l'entremise de la Commission, à un tirage, sur le contingent tarifaire, de la quantité correspondant à ses besoins.
3. Les États membres ne présentent aucune demande de tirage avant que les conditions fixées à l'article 256 paragraphes 2 et 3 ne soient remplies.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, les attributions sont accordées par la Commission en fonction de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique et dans la mesure où le solde du contingent tarifaire en question le permet. Une priorité est établie selon l'ordre chronologique de ces dates d'acceptation.
5. Les États membres communiquent sans délai à la Commission toutes les demandes valables de tirage. Ces communications comprennent la date visée au paragraphe 4 ainsi que les quantités exactes demandées sur la déclaration en douane concernée.
6. Aux fins des paragraphes 4 et 5, la Commission fixe des numéros d'ordre lorsque la mesure communautaire qui a ouvert le contingent n'en a pas prévu.
7. Si les quantités demandées pour le tirage sur un contingent sont supérieures au solde disponible, l'attribution est effectuée au prorata des quantités demandées.
8. Aux fins du présent article, les déclarations de mise en libre pratique acceptées par les autorités douanières les 1er, 2 et 3 janvier sont réputés avoir été acceptés le 3 janvier. Toutefois, si l'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche, toutes les déclarations sont considérées comme ayant été acceptées le 4 janvier.
9. Lorsqu'un nouveau contingent tarifaire est ouvert, la Commission n'attribue aucune quantité avant le onzième jour ouvrable suivant la date de publication de la mesure qui a créé ce contingent tarifaire.
10. Les États membres reversent immédiatement à la Commission les quantités tirées qu'ils n'utilisent pas. Toutefois, lorsqu'un tirage erroné représentant une dette douanière égale ou inférieure à 10€ est découvert après le premier mois suivant la fin de la période de validité du contingent tarifaire concerné, les États membres ne doivent pas effectuer de reversement.
11. Si les autorités douanières annulent une déclaration de mise en libre pratique pour des marchandises qui font l'objet d'une demande en vue de bénéficier d'un contingent tarifaire, la demande complète est annulée en ce qui concerne ces marchandises. Les États membres concernés reversent immédiatement à la Commission toute quantité tirée pour ces marchandises sur le contingent tarifaire.
12. Le détail des tirages demandés par les divers États membres est traité de manière confidentielle par la Commission et les autres États membres.

Article 308 ter :

1. La Commission procède chaque jour ouvrable à une attribution des quantités demandées, sauf :
 - les jours qui sont fériés pour les institutions de la Communauté à Bruxelles ou
 - dans des circonstances exceptionnelles, tout autre jour, à condition que les autorités compétentes des États membres en aient été informées à l'avance.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 308 *bis* paragraphe 8, l'attribution des quantités tient compte de toutes les demandes non satisfaites se rapportant aux déclarations de mise en libre pratique acceptées jusqu'à et y compris l'avant-veille et qui ont été communiquées à la Commission.

Article 308 quater :

1. Un contingent tarifaire est considéré comme critique dès que 90 % de son volume initial sont épuisés ou à la discrétion des autorités compétentes.
2. Par dérogation au paragraphe 1, un contingent tarifaire est considéré comme critique dès la date de son ouverture, dans un des cas suivants:
 - a) s'il est ouvert pour une période de moins de trois mois;
 - b) s'il n'y a pas eu ouverture, au cours des deux années qui précèdent, de contingents tarifaires portant sur le même produit et la même origine, et ayant une durée équivalente au contingent tarifaire en question (contingents tarifaires équivalents) ;
 - c) si un contingent tarifaire équivalent ouvert au cours des deux années qui précèdent a été épuisé au plus tard le dernier jour du troisième mois de la durée contingentaire fixée ou avait un volume initial supérieur au contingent tarifaire en question.
3. Un contingent tarifaire dont la seule finalité est l'application, conformément aux règles de l'OMC, soit d'une mesure de sauvegarde, soit d'une mesure de rétorsion, est considéré comme critique dès que de son volume initial sont épuisés, que des contingents tarifaires équivalents aient ou non été ouverts au cours des deux années antérieures.

Annexe 2 : Captures d'écrans Avis aux importateurs

12/23

The screenshot displays the French Customs website interface. At the top, there is a banner image of a dog on a boat. Below this, the page is organized into several sections:

- Services PRO**: A section for professional services, featuring 'Prodouane' (a tele-service for declarations) and a 'Téléservice' button.
- Vous recherchez**: A search section with a search bar and three categories: 'Une information sur le site', 'Le chiffre du commerce extérieur', and 'Les coordonnées d'un service', each with a 'Cliquez ici' button.
- Les nouveautés**: A section for new news, containing a list of publications. The link 'Les avis aux importateurs' is circled in red.
- Connaître la douane**: A section to learn about customs, listing various topics like 'Ses missions', 'Son organisation', and 'La douane et l'histoire'.
- La douane à l'étranger**: A section for international customs, listing 'Les attachés douaniers' and 'Les douanes de l'UE, l'OMD, l'OLAF, Europeol'.
- Autres accès internet**: A section for other internet access points.

On the right side, there is a news article titled 'UE/Etats-Unis : reconnaissance mutuelle des opérateurs économiens fiables' with a small image of the EU and US flags. Below it, a contact box for 'Infos Douane S' provides the 'Numéro Azur' 0 811 20 44 and notes that the call is local.

At the bottom of the page, there are logos for 'Service-Public.fr', 'Legifrance.gouv.fr', 'gouvernement.fr', and 'france.fr'. A social media bar includes icons for RSS, Facebook, Twitter, and YouTube, along with a 'Newsletter' button.

Commerce international

[Entreprises, la douane vous informe](#) | [Les informations pratiques](#)

+ Les informations pratiques

Avis aux importateurs

- [Avertissement](#)

Tous les avis aux opérateurs de cette page, ainsi que ceux accessibles par ordre alphabétique dans "En savoir plus", sont au format PDF.

[2012/28](#) du 30/05/2012. Avis aux importateurs de [cyclamate de sodium originaire de Chine](#) (Droit antidumping).

[2012/27](#) du 30/05/2012. Avis aux importateurs de [radiateurs en aluminium](#) originaires de la République populaire de Chine.

[2012/26](#) du 26/04/2012. Avis aux importateurs de [longes de thon originaires du Kenya](#).

[2012/25](#) du 26/04/2012. Avis aux importateurs sur les mesures antidumping en vigueur sur les importations de [carreaux en céramique](#) originaires de Chine.

[2012/24](#) du 26/04/2012. Avis aux importateurs de certains tissus finis en [filaments de polyester](#) originaires de Chine - Modification du nom d'une société.

[2012/23](#) du 25/04/2012. Le règlement (CE) n°130/2006 instituant un droit antidumping définitif et portant [perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide tartrique](#) originaire de Chine, est modifié.

[2012/22](#) du 25/04/2012. Un droit antidumping définitif sur les [importations d'acide tartrique](#), originaire de Chine, est institué.

[2012/21](#) du 25/04/2012. Un droit antidumping définitif sur les [importations d'acide oxalique](#), originaire d'Inde et de Chine, est institué.

[2012/20](#) du 13/04/2012. L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement (UE) n°308/2012 (JOUE L102 :2012) concernant certains [produits originaires des Etats-Unis](#).

[2012/19](#) du 11/04/2012. Avis aux importateurs de [silicomanganèse](#) originaire du Kazakhstan.

[2012/18](#) du 06/04/2012. Avis aux importateurs des [produits agricoles originaires de Norvège](#), admissibles au bénéfice de contingents tarifaires (Rt (CE) n° 992/95 modifié en dernier lieu par le Rt 230/11-JOUE L 63/11).

[2012/17](#) du 20/03/2012. Avis aux importateurs d'[acide citrique](#) originaire de Chine.

[2012/16](#) du 18/03/2012. Avis aux importateurs de [planches à repasser](#) originaires, notamment, de Chine.

+ En savoir plus

- [Acide citrique originaire de Chine - Mars 2012](#)
- [Acide oxalique d'Inde et de Chine - Avril 2012](#)
- [Acide tartrique de Chine \(2/2\) - Avril 2012](#)
- [Acide tartrique de Chine 1/2 - Avril 2012](#)
- [Acide trichloro isocyanurique](#)
- [Avis aux importateurs 2009](#)
- [Avis aux importateurs 2010 2011](#)
- [avis canneberges séchées et sucrées](#)
- [Avis silicomanganèse Kazakhstan \(avril 2012\)](#)
- [Bicyclettes Chine 2012 01](#)
- [Câbles en acier de Chine et d'Ukraine](#)
- [Céramique de Chine - Avril 2012](#)
- [Compresseurs de Chine](#)
- [Cyclamate de sodium 2012](#)
- [Éléments en acier inoxydable](#)
- [Feuilles en polyéthylène 13 2012](#)
- [Fils en molybdène](#)
- [Fixation en acier inoxydable Inde](#)
- [Longes de thon](#)
- [Moutons chèvres et viandes](#)
- [Planches à repasser](#)
- [Planches à repasser \(droit\)](#)
- [Polyester originaire de Chine - Avril 2012](#)
- [Produits agricoles de Norvège](#)
- [Produits d'Europe de l'Est](#)
- [Produits manufacturés de jute](#)

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs de certains produits agricoles
originaires de Norvège**

L'attention des importateurs est appelée sur la publication du Règlement (CE) n° 291/2012, modifiant la liste des produits agricoles admissibles au bénéfice de contingents tarifaires (Rt (CE) n° 992/95 modifié en dernier lieu par le Rt 230/11-TOUE L 63/11).

En application de ses dispositions, les contingents ouverts sous les numéros d'ordre 09.0753, 09.0755, 09.0777, 09.0781 et 09.0785 sont supprimés. Les marchandises qui en relevaient sont désormais admissibles sur le territoire communautaire directement en exonération des droits de douane.

Par ailleurs, les trois contingents tarifaires à droit nul, repris en annexe, sont ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Ils sont gérés par la Commission, qui examine les demandes d'imputation par ordre chronologique au regard des dates de validation des déclarations au titre desquelles elles sont établies « gestion au fur et à mesure ».

Le bénéfice de ces régimes tarifaire préférentiels reste subordonné à la présentation de la preuve (valide) de l'origine préférentielle des produits, telle que précisée dans le protocole n° 3 de l'accord de libre échange signé entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises*	Volume annuel
09.0815	0810 20 10	Framboises fraîches.	400 tonnes
09.0816	2005 20 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état.	200 tonnes
09.0817	2309 10 13 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 33 2309 10 39 2309 10 51 2309 10 53 2309 10 59 2309 10 70 2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail.	13000 tonnes

(* La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative : la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC.

Annexe 3 : Captures d'écrans RITA (accessible via le site ProDouane)

The screenshot displays the ProDouane website interface. At the top, there is a header with the logo and the text "La Douane au service des professionnels". The date "Mar. 17 juillet 2012" and navigation links like "webmestre" and "Assistance" are visible. Below the header is a navigation bar with links such as "ACCUEIL", "PRÉSENTATION", "SERVICES DISPONIBLES", "GUICHET EDI", and "ASSISTANCE EN LIGNE".

On the left side, there is a "Services Accessibles" menu with a list of services. The "RITA" link is circled in red. The list includes: Demande d'assistance, Annuaire des services douaniers, Le Chiffre du commerce extérieur, StatNC8, Deb sur Pro.Dou@ne, DES, EORI, **Tarif Europa**, **RITA**, Quota Europa, Taux de change, TVA Intracom, InfoAccises, NSTI, Plastic, Téléchargement, and GamRef.

The main content area features a search bar for "Inscription à la liste de diffusion Infos douane" and a section titled "ACTUALITES des e-services". Under "COMMERCE INTERNATIONAL :", there are several news items:

- Régime de transit commun – Report de la date d'adhésion de la Turquie et impacts de l'adhésion de la Croatie aux conventions du 20 mai 1987**: Report de la date d'adhésion de la Turquie et impacts de l'adhésion de la Croatie aux conventions du 20 mai 1987, relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU), à compter du 1er juillet 2012. Ministère de l'économie et des finances -Dgddi [06/06/2012]
- Webservices RITA**: Comment accéder à des webservices tarifaires ? Ministère de l'économie et des finances -Dgddi [04/05/2011]

Under "STATISTIQUES :", there are two items:

- Les nomenclatures NC8 et les codes NGP 2012**: Les nomenclatures NC8 et les codes NGP 2012. Ministère de l'économie et des finances -Dsee [16/01/2012]
- Nouveautés IDEP**: Le logiciel IDEP/CN8. Ministère de l'économie et des finances -Dsee [16/01/2012]

On the right side, there is an "Agenda" section for "2ND SEMESTRE 2012" with a sub-section "PABLO -INDÉPENDANTS". The text describes a new electronic tax relief system (PABLO-Indépendants) that simplifies formalities and allows for faster processing and reimbursement, modernizing the image of the tax relief system. It mentions that certain international airports and border crossing points have been equipped with terminals and modernized with multilingual and optical code readers, allowing travelers to obtain an electronic visa and thus avoid waiting at the tax relief counters. The system requires a minimum financial investment (computer, printer, and Internet connection). Interested merchants can approach the economic action pole (PAE) of their regional customs direction.

L'information restituée par l'application n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Alertes techniques

02/09/2011 00:00 MT problème mesure 277

Alertes réglementaires

10/10/2011 00:00 test d'alerte



RITA
Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé

Experts

- ▶ [Données de référence](#)
- ▶ [Suivi des mesures](#)
- ▶ [Codes meursing](#)
- ▶ [Estimation des restitutions sur produits de base](#)
- ▶ [Bases légales](#)
- ▶ [Contingents tarifaires au fur et à mesure](#)



Présentation générale

Manuel utilisateur



» [accueil](#) » formulaire de recherche

- TYPE DE RECHERCHE
- Caractéristiques
- Listes
- Evénements

CRITÈRES

Recherche par numéro d'ordre:

Recherche par origine:

Historique sur 3 ans

Tous les contingents.

Historique sur 3 ans

CONTINGENTS TARIFAIRES AU FUR ET À MESURE

v 3.0.2



[accueil](#) [formulaire de recherche](#) [détail](#)

Définitions liées au numéro d'ordre 092624
Etat au 06/12/2011

Montrer l'historique du numéro d'ordre.

Période	Volume Contingent	Nouvelle Balance
01/01/2008 - 31/12/2008	600 000 KGM	0 KGM
01/01/2009 - 31/12/2009	600 000 KGM	70 160 KGM
01/01/2010 - 31/12/2010	600 000 KGM	0 KGM
01/01/2011 - 31/12/2011	600 000 KGM	0 KGM

Numéro d'ordre: 092624 [Voir la balance](#)
Période: 01/01/2011 - 31/12/2011 [Voir les codes TARIC associés](#)
Description: Council Regulation (EU) No 1264/2010 amending Regulation (EU) No 7/2010 opening and providing for management of autonomous tariff quotas of the Union for certain agricultural and industrial products [Voir les événements](#)
Origine: 1011
Pays Exlus:
Volume contingent: 600 000 KGM
Nouvelle balance: 0 KGM
Date de dernière allocation: 30/08/2011
Date de la dernière déclaration examinée: 25/08/2011
Critique: oui
Bloqué jusqu'au: -
Date de réouverture: -
Suspendu: non
Fermé: non
Date d'épuisement: 25/08/2011

Événements sur le contingent - Encyclopédie tarifaire - Mozilla Firefox

http://aladintest.douane/RITA/RITA_SERVICE_DOUANEF/front/contingents/voir_evenements.asp?sid_def_cont=6593

[fermer](#)

Événements du contingent n°092624 pour la période: 01/01/2011 - 31/12/2011:
Etat au 06/12/2011

Date De Création De L' Événement	Type D' Événement	Date D' Effet
	Début de période de blocage	04/01/2011
	Fin de période de blocage	17/01/2011
18/01/2011	Déblocage	18/01/2011
11/08/2011	Critique	11/08/2011
30/08/2011	Epuisement	25/08/2011

nce

[Voir la balance](#)

[Voir les codes TARIC associés](#)

opening and
agricultural [Voir les événements](#)

Terminé

Nouvelle balance: 0 KGM
 Date de dernière allocation: 30/08/2011
 Date de la dernière déclaration
 examinée: 25/08/2011
 Critique: oui
 Bloqué jusqu'au: -
 Date de réouverture: -
 Suspendu: non
 Fermé: non
 Date d'épuisement: 25/08/2011

20/23

Balance du contingent tarifaire - Encyclopédie Tarifaire - Mozilla Firefox

http://aladintest.douane.RITA/RITA_SERVICE_DOUANEF/front/contingents/voir_balance.asp?sid_def_cont=6593

[fermer](#)

Balance du contingent n°092624 pour la période: 01/01/2011 - 31/12/2011:
Etat au 06/12/2011
Exprimée en: Kilogramme

Date De Création De L' Événement	Ancienne Balance	Nouvelle Balance	Qté Totale Importée	Date D' Attribution
18/01/2011	600 000	586 000	14 000	12/01/2011
19/01/2011	586 000	571 400	28 600	17/01/2011
24/01/2011	571 400	562 400	37 600	20/01/2011
25/01/2011	562 400	560 960	39 040	21/01/2011
26/01/2011	560 960	560 740	39 260	24/01/2011
07/02/2011	560 740	542 780	57 220	03/02/2011
08/02/2011	542 780	533 180	66 820	04/02/2011
16/02/2011	533 180	523 580	76 420	14/02/2011
23/02/2011	523 580	513 980	86 020	21/02/2011
24/02/2011	513 980	503 980	96 020	22/02/2011
25/02/2011	503 980	499 980	100 020	23/02/2011
28/02/2011	499 980	499 750	100 250	24/02/2011
14/03/2011	499 750	492 550	107 450	10/03/2011
16/03/2011	492 550	428 050	171 950	14/03/2011
18/03/2011	428 050	428 010	171 990	16/03/2011
23/03/2011	428 010	427 270	172 730	21/03/2011
25/03/2011	427 270	422 270	177 730	23/03/2011
28/03/2011	422 270	412 670	187 330	24/03/2011
01/04/2011	412 670	397 670	202 330	28/03/2011
05/04/2011	397 670	367 470	232 530	01/04/2011
11/04/2011	367 470	366 870	233 130	07/04/2011
15/04/2011	366 870	351 870	248 130	13/04/2011
20/04/2011	351 870	347 870	252 130	18/04/2011
21/04/2011	347 870	315 770	284 230	19/04/2011
26/04/2011	315 770	296 770	303 230	21/04/2011
27/04/2011	296 770	289 770	310 230	31/03/2011
29/04/2011	289 770	289 825	310 175	
06/05/2011	289 825	291 925	308 075	
10/05/2011	291 925	276 925	323 075	14/04/2011
13/05/2011	276 925	263 925	336 075	11/05/2011
20/05/2011	263 925	248 925	351 075	18/05/2011

Terminé

Annexe 4 : Copies d'écrans Delt@ et DAU

Delt@ C

Code complémentaire communautaire

Situation douanière

Pays d'origine *

Pays de provenance *

Nomenclature de dédouanement * [RITA: VISUALISER LES DONNEES](#)

Désignation commerciale *

CONSERVES ABRICOTS

Masse brute * (Kg)

Masse nette * (Kg)

Codes additionnels communautaires [AJOUTER](#)

Dispositions tarifaires particulières [AJOUTER](#)

Codes additionnels nationaux [AJOUTER](#)

supprimer le code sélectionné

supprimer le code sélectionné

Numéro de contingent [AJOUTER](#)

Préférence tarifaire -

Département de livraison

Unité supplémentaire

Code mesurage

COMMUNAUTE EUROPEENNE

A		2 Expéditeur / Exportateur		N°		1 DECLARATION		A BUREAU DE DESTINATION	
8 Destinataire SOLE CRAPAUD LE COSQUER 96400 FR		N° FR39792145500029		3 Formulaires 1 2		4 Libé. chargement		N° douane : 22045 Bureau de rattachement : FR002300 - Le Havre Port bureau	
14 Déclarant / Représentant SOLE CRAPAUD		N° FR39792145500029		5 Articles 1		6 Total des colts 20		7 Numéro de référence 123	
N° agrément : 0000/0/30 - Mode de représentation : compte propre		18 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée		19 C°		20 Conditions de livraison FOB		12 Elements de valeur	
21 Identité et nationalité du moyen de transport soit franchissant la frontière		25 Mode transport 1 à le fonctio		26 Mode transport 3 Indicateur		27 Lieu de déchargement GB		11 Pays trans- prov.	
29 Bureau d'entree FR002300 Le Havre Port Bureau		30 Localisation des marchandises		22 Monnaie et montant total facturé EUR 104 042.00		23 Taux de change CAPETOWN		13 P.A.C 3	
31 Colis et désignation des marchandises		32 Adresse de localisation des marchandises		33 Code des marchandises 2008507190		34 Code P. origine a ZA b b		35 Mont. brut (kg) 127 828.000	
36 Marques et numéros - Noms (conteneur(s) - Nombre et nature CONSERVES ABRICOTS Nombre et Nature : 20 - CT		37 Régime 40 00 000		38 Mont. net (kg) 105 087.000		39 Préférences 320		40 Contingent 091813	
41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article 104 042.00		43 Code @ EUR		44 Code 1 ME		45 Ajustement	
46 Valeur statistique 110 185		47 Code 110 185		48 Code 110 185		49 Code 110 185		49 Code 110 185	

44 Mentions spéciales / Documents / Certificats et autorisations		* CANVAS) : 8039 Document(s) joint(s) : N854 - TEST - 22/05/2012		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article 104 042.00		43 Code @ EUR		44 Code 1 ME	
47 Code des impositions		T. IM		T. C		Espace/Visa/stock		Quanté		Montant	
A005		A10		B000		110 185		10 800		11 900	
						122 088		5 500		6 715	
Valeur en douane : Assiette TVA : 110 185		Total		Total		18 615		11 900		6 715	
Plu. CF :											
Taxation sur base prix CIF : non											
45 Report de paiement		46 Bonne(s) comptable(s)		47 Identificateur de feedback		48 Montant total à payer (frisque garanti sur CE) :		49 Montant utilisé CE :		50 Caution (C) :	
BONNES COMPTABLES		CE : AAJD				18 615		11 900		non cautionné (NC) :	
						6 715					

54 Lieu et date
Date Edition : 05/06/2012 17:19
Date de validation : 05/06/2012 17:18
Etat de la déclaration : Validée
Type de procédure : DELTA Droit Commun
Signature et nom du Déclarant / Représentant

Delt@ D Déclaration simplifiée

PRODOU@NE TEST & FORMATION
La Douane au service des professionnels

Mer. 6 juin 2012 ..
Webmestre | Assistance |
Douane.gouv.fr

ESPACE PRIVE de Chaillou Alice... [DÉCONNEXION]

TÉLÉPROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT DOMICILIÉ DELT@-D - MOA(CDXLBE072) 4.2.5

DELTA-D :: Recherche :: Déclarer :: Crédit :: Aide

SAISIR UNE NOUVELLE DÉCLARATION D'IMPORTATION

Etape 1 : Identification > Etape 2 : Saisir une déclaration > Etape 3 : Saisir un article

Saisie Données Simplifiées Segment Article

Régime douanier		
Régime sollicité *	Régime précédent *	Code complémentaire communautaire
40	00	000

Situation douanière	
Pays d'origine *	BR
Pays de provenance *	BR
Nomenclature de dédouanement *	4412390010 RITA : VISUALISER LES DONNEES
Désignation commerciale *	CONTREPLAQUES

Unités supplémentaires	
Masse brute * (en Kg)	125580
Masse nette (en Kg)	125580
Code mesurage	MTQ
Qualificateur de mesurage	
Nombre d'unités supplémentaires	267

Procédure hors tarif	
Code hors tarif	
Motif hors tarif	

Préférence tarifaire	1 - 20
Codes additionnels communautaires	
Codes additionnels nationaux	
Dispositions tarifaires particulières	<input type="checkbox"/> Y900
Numéro de contingent	<input type="checkbox"/> 090013

Référence de la prise en charge

23/23